



Arrêt

n° 112 959 du 28 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par la partie adverse le 30.7.2012 et notifiée le 8.8.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Bahia ZRIKEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2010, la partie requérante, de nationalité marocaine, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, celui-ci le rejette le 28 mars 2011 par un arrêt n°58 626.

1.3. Le 6 juillet 2011, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 9 décembre 2009, la partie requérante adresse à la commune de Koekelberg, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable. Il s'agit de la décision litigieuse.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Il a tenté de régulariser sa situation en introduisant une première demande d'établissement (non-prise en considération le 25.02.2010). Il a introduit une seconde demande d'établissement en date du 12.07.2010, il a été mis sous Attestation d'immatriculation du 12.07.2010 au 12.12.2010. Une décision de refus de sa demande a été prise le 25.10.2010. Le requérant a introduit une requête en annulation de cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 13.12.2010, il a été mis en possession d'une annexe 35 valable du 24.12.2010 au 25.05.2011. Un désistement d'instance a été constaté le 28.03.2011. L'intéressé a introduit une nouvelle demande d'établissement le 06.07.2011 et a été mis sous Attestation d'immatriculation le 08.07.2011. Cette demande a été refusée le 15.12.2011 et l'attestation d'immatriculation a été retirée en date du 28.12.2011, L'intéressé se trouve depuis lors en séjour irrégulier.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2003 ainsi que son intégration ; il a de la famille en Belgique, il déclare parler le français, au sujet de son employabilité, il déclare ne pas pouvoir travailler en raison de problèmes de santé, bien qu'il soit « prêt à le faire s'il le faut », il n'est pas à charge des pouvoirs publics car il déclare être pris en charge par sa mère. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir de la famille en Belgique, il invoque le bénéfice de la directive CE 2004/38 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, qui est à charge de ce citoyen de l'Union dans le pays d'origine ou qui, pour des raisons de santé graves, nécessite des soins personnels de la part du citoyen de l'Union, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en affirmant qu'une décision d'éloignement serait contraire à cet article. La sœur et la mère du requérant se trouvent sur le territoire belge : J.O., de nationalité belge (sa sœur) et E.K.M.S., de nationalité espagnole (sa mère), chez qui il réside. L'intéressé est pris en charge par sa mère, qui est en possession d'un contrat de travail et fournit la preuve d'un versement de salaire. Notons, toutefois, que ce versement de salaire est daté du 27.10.2009 et aucun autre élément récent n'est versé au dossier. Rappelons qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune, des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2005). Rien ne nous permet donc de dire si l'intéressé est toujours à la charge de sa mère et si celle-ci dispose toujours des moyens suffisants. L'intéressé déclare également que sa mère est venue d'Espagne pour s'installer en Belgique afin de prendre soin de son fils qui a des problèmes de santé. Il fournit une attestation médicale selon laquelle il est suivi depuis 2004 par un médecin et que son état de santé justifie son séjour en Belgique. Cependant, cette attestation est datée du 23.07.2009 et rien ne nous dit que la situation est toujours la même à l'heure actuelle. Il revenait au requérant d'actualiser son dossier. De plus, il n'est apporté aucune preuve selon laquelle l'intéressé nécessiterait des soins de la part d'un membre de sa famille.

En outre, soulignons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E.- Arrêt N° 1589 du 07/09/2007).

L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui interdit les traitements inhumains et dégradants. Néanmoins, l'intéressée n'explique pas en quoi il est concerné par cet article. Il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. »

1.5. Le 30 juillet 2012, la partie requérante se voit également délivrer un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un **premier moyen** pris de la violation des article 10 et 11 de la Constitution et de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19.07.2009 en exécution de cet article à l'attention de l'office des étrangers et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, et du principe «patere legem quam ipse fecisti»* ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la décision querellée de se fonder sur l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 et l'arrêt subséquent du 5 octobre 2011, alors que la partie défenderesse a déclaré qu'elle suivrait les directives de son Secrétaire d'Etat, lequel avait confirmé que la sécurité juridique serait assurée en respectant les instructions du 19 juillet 2009 malgré leur annulation, politique maintenue jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle remplit les conditions de séjour prévues par l'instruction et en conclut qu'elle aurait dû être régularisée. Elle rappelle la définition donnée, par la Cour de cassation, à la notion du droit à la sécurité juridique, et estime que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ont été violés, la partie défenderesse ayant refusé de prendre en considération la longueur de son séjour, son intégration et son employabilité, alors même que le critère d'ancrage local durable était prévu dans l'instruction. Elle entend appliquer par analogie un arrêt du Conseil d'Etat du 10 avril 2006 et rappelle, se référant à d'autres arrêts du Conseil d'Etat, que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse comprend des limites, telles qu'une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter d'un principe qu'elle s'est fixé, sous peine de violer le principe de bonne administration et l'obligation de motivation conforme, et qu'il lui permet de continuer à faire application des critères invoqués par l'instruction.

Elle soutient ensuite « *qu'il existe une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base de l'ancrage local durable (critère 2.8.A ou 2.8.B) dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit, alors que les deux demandes ont été introduites au même moment, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* », ce qui constitue une violation du devoir de bonne administration.

Elle allègue encore que sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être soumise à la Commission Consultative des Etrangers pour avis ; à défaut, la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance et les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que dans des dossiers parfaitement similaires, un avis a été demandé à la Commission.

Elle déclare également que les éléments qu'elle invoquait constituent bien des circonstances exceptionnelles et que vivant en Belgique depuis de nombreuses années, retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour porterait atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Elle relève enfin que le Vademecum du 27 octobre 2009 ne précisait nullement qu'elle devait justifier des circonstances exceptionnelles pour introduire sa demande en Belgique, de sorte que la partie défenderesse a ajouté une nouvelle condition à des critères préexistants. Elle en conclut que la motivation de la décision attaquée n'est pas sérieuse, car elle va à l'encontre de la philosophie de l'accord politique du 18 mars 2008 et de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi que des propres positions de la partie défenderesse.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision entreprise est stéréotypée, la partie défenderesse se contentant d'exposer les arguments développés dans la demande en indiquant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils le sont et qu'elle admet que la partie requérante a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Elle rappelle se trouver en Belgique depuis 2003 et estime que tous les éléments invoqués auraient dû être analysés ensemble et non séparément.

De plus, elle soutient que la partie défenderesse ne peut se contenter de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision, rappelle le contenu de l'obligation de motivation des actes administratifs et l'application du principe de bonne administration et soutient que la partie défenderesse a gravement manqué à son devoir de soin.

2.4. La partie requérante soulève un **second moyen** pris de la violation « *des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé par la loi du 13 mai 1955* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « *Le requérant a des liens de consanguinité étroits avec les membres de sa famille vivant en Belgique. En effet, il s'agit de sa sœur et sa mère. Le requérant n'a plus aucune famille au Maroc. De plus, le requérant a tissé des liens avec certains de nos ressortissants et assimilés [...]* ». Elle soutient également, citant une jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat, ainsi que de la doctrine, que « *les relations humaines invoquées par la requérante dans sa demande de régularisation tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. Le requérant vit tout de même avec toute sa famille nucléaire. N'étant pas encore marié, son père, ses frères et sœurs sont la seule famille qu'il possède. Il faut en effet aussi avoir égard au concept de vie privée également protégée par cet article. Or, dans sa motivation, la partie adverse ne prend nullement en compte cet aspect de l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après, « l'instruction du 19 juillet 2009 »), le Conseil constate que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique en sorte qu'elle ne peut fonder un moyen de droit .

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'instruction susmentionnée.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de prévisibilité de la norme et du principe « *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que du devoir de soin invoqué en sa seconde branche, ainsi que le second moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

Le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. Pour le surplus, le Conseil entend encore rappeler, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la

partie requérante, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration, son employabilité, la présence de sa sœur et de sa mère en Belgique, le fait que cette dernière le prendrait en charge financièrement, et a adéquatement exposé, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Les arguments avancés à cet égard en termes de requête ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors que la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte entrepris mais se contente de soutenir que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour constituent bien des circonstances exceptionnelles et de rappeler certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante tente visiblement d'amener le Conseil de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle les éléments invoqués « *auraient dû être analysés ensemble et non réfutés un à un, séparément* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

S'agissant de la violation du principe « de confiance », invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérées comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef des requérants en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation du principe susmentionné.

S'agissant de la violation du principe « d'égalité », invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, invoquée par la partie requérante dans son second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment,

arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la [CEDH], une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée en Belgique, elle reste toutefois en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre ni la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes repris aux moyens, ni que la décision attaquée procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, en sorte qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

Greffier assumé .

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM